



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 30 novembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'une habitante de Saint-Josse déposée parce que suite au vol de son portefeuille, cette dernière s'est rendue au commissariat de son quartier où elle s'est vue remettre un document provisoire d'identité sur lequel son lieu de naissance était rédigé en néerlandais.

Le document en cause constitue un rapport avec un particulier.

La zone de police de Schaerbeek – Saint-Josse – Evere est un service régional dont l'activité s'étend à 3 communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel renvoie en la matière à l'article 19 des mêmes lois, un service régional emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les mentions figurant sur le document doivent être établies dans la langue du particulier, en l'occurrence le français.

Le lieu de naissance de l'intéressé aurait donc du être écrit en français. La CPCL prend acte des explications apportées selon lesquelles il ressort que l'erreur dénoncée est due à un bug informatique.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]